

Décision n° 2010 - 38 QPC

Article 529-10 du code de procédure pénale

Amende forfaitaire et droit au recours

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

<u>I.</u>	<u>Dispositions législatives</u>	4
A.	Disposition contestée	4
B.	Evolution de l'article L.529-10 du code de procédure pénale.....	5
C.	Autres dispositions	6
D.	Application de la disposition contestée	20
<u>II.</u>	<u>Constitutionnalité de la disposition contestée</u>	22
A.	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	22
B.	Jurisprudence du Conseil Constitutionnel	22
<u>III.</u>	<u>Conformité de la disposition contestée à la Convention européenne des droits de l'homme</u>	24
A.	Convention européenne des droits de l'homme	24
B.	Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme	24

Table des matières

I. Dispositions législatives	4
A. Disposition contestée	4
– Article 529-10	4
B. Evolution de l’article L.529-10 du code de procédure pénale	5
1. Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière	5
– Article 8.	5
2. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	5
– Article 61.	5
C. Autres dispositions	6
1. Code de procédure pénale	6
– Article 45.	6
– Article 529.	6
– Article 529-1	7
– Article 529-2	7
– Article 530.	7
– Article 530-1	8
– Article 530-2	8
– Article 530-2-1	8
– Article 711.	9
– Article R.48-1.	9
– Article R.49	11
– Article R.49-1.	11
– Article R.49-2.	11
– Article R.49-3.	12
– Article R.49-4.	12
– Article R.49-5.	12
– Article R.49-6.	12
– Article R.49-7.	12
– Article R.49-8.	13
– Article R.49-9.	13
– Article R.49-14.	13
– Article R.49-15.	13
– Article R.49-16.	14
– Article R.49-17.	14
– Article R.49-18.	14
2. Code de la route	15
– Article L.121-1	15
– Article L.121-2.	15
– Article L.121-3.	15
– Article L.223-1	16
3. Code pénal	17
– Article 131-13	17
4. Arrêté interministériel du 27 Octobre 2003 portant création du système de contrôle sanction automatisé	17
D. Application de la disposition contestée	20

a)	Jurisprudence judiciaire.....	20
–	Cour de Cassation, Chambre criminelle, 20 mars 2002, n°01-85719.....	20
–	Cour de Cassation, Chambre criminelle, 29 mai 2002, n°01-87396.....	20
–	Cour de Cassation, Chambre criminelle, 2 septembre 2005, n° 05-84293	21
–	Cour de Cassation, Avis, 5 mars 2007, n° 07-00004	21
II.	<u>Constitutionnalité de la disposition contestée</u>	22
A.	Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789	22
–	Article 16.....	22
B.	Jurisprudence du Conseil Constitutionnel	22
–	Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs	22
–	Décision n° 2004-492 DC du 02 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	23
III.	<u>Conformité de la disposition contestée à la Convention européenne des droits de l’homme</u>	24
A.	Convention européenne des droits de l’homme	24
–	Article 6. Droit à un procès équitable	24
B.	Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l’homme	24
–	Cedh, 21 mai 2002, Peltier c. France, n°32872/96.....	24
–	Cedh, 29 avril 2008, Alix Thomas c. France, n° 14279/05.....	25
–	Cedh, 13 novembre 2008, Monte Da Fonte c. France, n°50294/06.....	26
–	Cedh, 30 juin 2009, Schneider c. France, n°49852/06.....	28

I. Dispositions législatives

A. Disposition contestée

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre III : Du jugement des contraventions

Chapitre II bis : De la procédure de l'amende forfaitaire

Section 2 bis : Dispositions applicables à certaines infractions au code de la route

– **Article 529-10**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 61

Crée par la Loi n° 2003-195 du 12 juin 2003. art. 8

Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elle est accompagnée :

1° Soit de l'un des documents suivants :

a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1 du code de la route, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route ;

b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;

2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.

L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.

B. Evolution de l'article L.529-10 du code de procédure pénale

1. Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière

Section 3 : Dispositions relatives à la procédure de l'amende forfaitaire

– Article 8

(...)

V. - Après l'article 529-9 du même code, sont insérés deux articles 529-10 et 529-11 ainsi rédigés:

« Art. 529-10. - Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elle est accompagnée :

« 1° Soit de l'un des documents suivants :

« a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route;

« b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;

« 2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.

« L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.

(...)

2. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

– Article 61

(...)

II. - Au troisième alinéa (a) de l'article 529-10 du code de procédure pénale, après les mots : « pour vol ou destruction du véhicule », sont insérés les mots : « ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1 du code de la route ».

(...)

C. Autres dispositions

1. Code de procédure pénale

Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre Ier : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre II : Du ministère public

Section 4 : Du ministère public près le tribunal de police et la juridiction de proximité

– **Article 45**

Modifié par Loi 2005-47 2005-01-26 art. 9 V, VI JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions de la 5e classe. Il peut l'occuper également en toute matière devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.

Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police ou aux juridictions de proximité, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts.

(...)

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre III : Du jugement des contraventions

Chapitre II bis : De la procédure de l'amende forfaitaire

Section 1 : Dispositions applicables à certaines contraventions

– **Article 529**

Modifié par Loi n°99-515 du 23 juin 1999 - art. 9 (V) JORF 24 juin 1999

Pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

– **Article 529-1**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 56 JORF 10 mars 2004

Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi.

– **Article 529-2**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 56 JORF 10 mars 2004

Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Dans les cas prévus par l'article 529-10, cette requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. Cette requête est transmise au ministère public.

A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

(...)

Section 3 : Dispositions communes

– **Article 530**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 58

Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2, au second alinéa de l'article 529-5 ou au second alinéa du III de l'article 529-6 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration.

La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle est irrecevable.

– **Article 530-1**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 58

Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5, de celle prévue par le III de l'article 529-6 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis.

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2, le premier alinéa de l'article 529-5 ou le premier alinéa du III de l'article 529-6, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 529-2, le second alinéa de l'article 529-5 et le second alinéa du III de l'article 529-6.

Dans les cas prévus par l'article 529-10, en cas de classement sans suite ou de relaxe, s'il a été procédé à la consignation prévue par cet article, le montant de la consignation est reversé à la personne à qui avait été adressé l'avis de paiement de l'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Les modalités de ce remboursement sont définies par voie réglementaire. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu à l'alinéa précédent augmenté d'une somme de 10 %.

– **Article 530-2**

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déferés à la juridiction de proximité, qui statue conformément aux dispositions de l'article 711.

– **Article 530-2-1**

Créé par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 8 JORF 13 juin 2003

Lorsque les avis de contravention ou d'amende forfaitaire majorée sont adressés à une personne résidant à l'étranger, les délais prévus par les articles 529-1, 529-2, 529-8, 529-9 et 530 sont augmentés d'un mois.

Les dispositions des articles 529-10 et 530 du présent code et des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route relatives aux titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule sont applicables aux personnes dont l'identité figure sur les documents équivalents délivrés par des autorités étrangères.

(...)

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre Ier : De l'exécution des sentences pénales

Chapitre Ier : Dispositions générales

(...)

– **Article 711**

Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 712.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

(...)

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre III : Du jugement des contraventions

Chapitre II bis : Amende forfaitaire et amende forfaitaire majorée

– **Article R.48-1**

Modifié par Décret n°2010-577 du 31 mai 2010 - art. 2

Modifié par Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 - art. 1 JORF 1er avril 2003

Les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes :

1° Contraventions réprimées par le code de la route qu'elles entraînent ou non un retrait des points affectés au permis de conduire sous réserve des dispositions de l'article R. 49-8-5 relatives à l'amende forfaitaire minorée ;

2° Contraventions en matière de transport et de circulation réprimées par :

a) Les articles R. 211-14 et R. 211-21-5 du code des assurances relatifs à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques ;

b) L'article 80-1 du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, en tant qu'y sont instituées des contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours de gares ;

c) L'article 3, alinéa 1, du décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié relatif aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1er juillet 1970 ;

d) L'article 22-2 du décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

e) Le II de l'article 46 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

f) L'article 13 du décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux ;

g) L'article 19-II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

h) Les articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

i) Abrogé.

3° Contraventions en matière de protection de l'environnement réprimées par :

a) L'article R. 632-1 du code pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets;

b) Les articles R. 331-63 à R. 331-66 du code de l'environnement relatifs aux cœurs de parcs nationaux et les articles R332-69 à R332-72 du même code relatifs aux réserves naturelles ;

c) L'article R. 322-5 et le second alinéa de l'article R. 322-5-1 du code forestier relatif à la protection contre l'incendie, l'alinéa premier de l'article R. 331-3 du même code relatif à l'introduction dans les bois, forêts et terrains à boiser de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture et l'article R. 133-5 du même code relatif à l'aménagement prescrit par l'article L. 133-1 des bois et forêts du domaine de l'Etat, les articles R. 137-4, R. 138-20, R. 331-1 et 331-2 du code forestier relatifs aux prélèvements de produits de la forêt sans autorisation du propriétaire ;

d) L'article 10 (deuxième alinéa) du décret n° 2000-1302 du 26 décembre 2000 relatif aux mesures de protection de l'environnement contre les émissions polluantes des moteurs à allumage par compression destinés à équiper les engins mobiles non routiers ;

e) L'article L. 322-10-2 du code de l'environnement relatif aux contraventions constatées par la garderie du domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les agents visés à l'article L. 322-20 du même code ;

f) Les dispositions du chapitre VIII et de la section 4 du chapitre IX du titre II du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire), relatives au droit de chasse ;

g) Le titre Ier du livre II et le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire), relatifs au droit de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles ;

h) Les articles R. 541-78 (4°), R. 541-79 et R. 541-83 du code de l'environnement relatifs aux documents nécessaires aux contrôles des circuits de traitement des déchets.

4° Contraventions en matière de protection ou de contrôle des animaux domestiques et des animaux sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité réprimées par :

a) L'article R. 622-2 du code pénal relatif à la divagation d'animal ;

b) L'article 10 du décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;

c) L'article 15 du décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural et de la pêche maritime ;

d) L'article 6 du décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux ;

e) L'article 26 du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux vertébrés ;

f) L'article 16 du décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural et de la pêche maritime ;

g) Les articles R. 215-6 et R. 215-7 du code rural et de la pêche maritime ;

h) L'article R. 215-8 du code rural et de la pêche maritime ;

i) L'article R. 215-2 du code rural et de la pêche maritime ;

5° Contraventions réprimées par le code des postes et des communications électroniques prévues par les articles R. 10-1, R. 10-2, R. 10-4 et R. 10-9.

6° Contraventions réprimées par le code de la santé publique prévues à l'article R. 3512-1, aux 1° et 2° de l'article R. 3512-2 et à l'article R. 3512-3.

Contraventions en matière de collecte et de destruction de médicaments à usage humain non utilisés réprimées par les articles R. 4212-1 et R. 4212-2 du code de la santé publique.

6° (1) Contraventions réprimées par les 1° et 3° de l'article R. 254-20 du code rural et de la pêche maritime.

NOTA:

(1) Le décret n° 2007-1726 du 7 décembre 2007 JORF du 9 décembre 2007 article 2 crée un 6° qui existe déjà.

– **Article R.49**

Modifié par Décret n°2001-373 du 27 avril 2001 - art. 1 (V) JORF 29 avril 2001 en vigueur le 1er janvier 2002

Le montant de l'amende forfaitaire prévue par l'article 529 est fixé ainsi qu'il suit :

1° 4 euros pour les contraventions aux dispositions du code de la route commises par les piétons ;

2° 11 euros pour les autres contraventions de la 1ère classe ;

3° 35 euros pour les contraventions de la 2e classe ;

4° 68 euros pour les contraventions de la 3e classe ;

5° 135 euros pour les contraventions de la 4e classe.

– **Article R.49-1**

Créé par Décret n°86-1044 du 18 septembre 1986 - art. 2 JORF 19 septembre 1986

Un avis de contravention et une carte de paiement, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sont remis au contrevenant au moment de la constatation de l'infraction. L'avis mentionne le délai et les modalités de la requête prévue par le premier alinéa de l'article 529-2, le montant de l'amende forfaitaire ainsi que celui de l'amende forfaitaire majorée qui sera due à défaut de paiement ou de présentation d'une requête.

Lorsque les documents mentionnés à l'alinéa 1er ne peuvent être remis au contrevenant, ils sont adressés à son domicile. Toutefois, s'il s'agit d'une contravention au code de la route ou de celle qui est prévue à l'article R211-21-5 du code des assurances, ces documents sont laissés sur le véhicule ou, en cas d'impossibilité, envoyés au titulaire du certificat d'immatriculation.

– **Article R.49-2**

Modifié par Décret n°95-457 du 26 avril 1995 - art. 2 JORF 28 avril 1995

Le montant de l'amende peut être acquitté immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur lorsqu'il est porteur d'un carnet de quittances à souches dont le modèle est fixé par arrêté du ministre du budget après avis des autres ministres intéressés.

Ce paiement est effectué en espèce ou au moyen d'un chèque et donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite du carnet à souches.

– **Article R.49-3**

Modifié par Décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 - art. 3 JORF 12 juillet 2003

Si le montant de l'amende forfaitaire n'est pas acquitté dans les conditions prévues par l'article R. 49-2, le paiement est effectué soit par l'apposition sur la carte de paiement, dûment remplie, d'un timbre émis à cet effet par le ministre du budget, qui en établit le modèle et les modalités de délivrance, soit par l'envoi au comptable direct du Trésor d'un chèque joint à la carte de paiement, soit par l'utilisation de moyens de paiement à distance, selon des modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministère chargé du budget, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre de la défense.

Un arrêté du ministre du budget fixe les conditions dans lesquelles les amendes forfaitaires peuvent être acquittées au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public.

– **Article R.49-4**

Créé par Décret n°86-1044 du 18 septembre 1986 - art. 2 JORF 19 septembre 1986

La requête présentée en application de l'article 529-2 est motivée et accompagnée de l'avis de contravention.

– **Article R.49-5**

Modifié par Décret n°95-457 du 26 avril 1995 - art. 4 JORF 28 avril 1995

La majoration de plein droit des amendes forfaitaires prévue par le deuxième alinéa de l'article 529-2 et le deuxième alinéa de l'article 529-5 est constatée par l'officier du ministère public qui la mentionne sur le titre exécutoire prévu par l'alinéa premier de l'article 530.

Le titre exécutoire mentionne en annexe, pour chaque amende, l'identité et le domicile du contrevenant, le lieu et la date de la contravention et le montant de l'amende forfaitaire majorée.

Le titre exécutoire, signé par l'officier du ministère public, est transmis au comptable principal du Trésor.

– **Article R.49-6**

Modifié par Décret n°95-457 du 26 avril 1995 - art. 5 JORF 28 avril 1995

Le comptable direct du Trésor adresse au contrevenant un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée. Cet avis contient, pour chaque amende, les mentions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 49-5 et indique le délai et les modalités de la réclamation prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 530.

– **Article R.49-7**

Modifié par Décret n°2001-373 du 27 avril 2001 - art. 1 (V) JORF 29 avril 2001 en vigueur le 1er janvier 2002

Le montant de l'amende forfaitaire majorée est fixé ainsi qu'il suit :

1° 7 euros pour les contraventions aux dispositions du code de la route commises par les piétons ;

- 2° 33 euros pour les autres contraventions de la 1ère classe ;
- 3° 75 euros pour les contraventions de la 2e classe ;
- 4° 180 euros pour les contraventions de la 3e classe ;
- 5° 375 euros pour les contraventions de la 4e classe.

– **Article R.49-8**

Modifié par Décret n°95-457 du 26 avril 1995 - art. 6 JORF 28 avril 1995

L'officier du ministère public saisi d'une réclamation recevable informe sans délai le comptable direct du Trésor de l'annulation du titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée.

(...)

Chapitre II quater : Dispositions applicables à certaines infractions au code de la route

(...)

– **Article R.49-9**

Modifié par Décret n°2001-373 du 27 avril 2001 - art. 1 (V) JORF 29 avril 2001 en vigueur le 1er janvier 2002

Le montant de l'amende forfaitaire minorée prévue par l'article 529-7 est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° 22 euros pour les contraventions de la 2e classe ;
- 2° 45 euros pour les contraventions de la 3e classe ;
- 3° 90 euros pour les contraventions de la 4e classe.

(...)

– **Article R49-14**

Créé par Décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 - art. 3 JORF 12 juillet 2003

L'avis de contravention et la carte de paiement mentionnés à l'article R. 49-1, s'ils sont adressés en application de l'article 529-10, sont accompagnés d'un formulaire de requête en exonération précisant les conditions de recevabilité de la requête prévue par l'article 529-2, les modalités de paiement de la consignation, ainsi que les sanctions prévues par les articles 226-10 et 441-1 du code pénal et R. 49-19 du présent code.

– **Article R.49-15**

Créé par Décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 - art. 3 JORF 12 juillet 2003

L'avis d'amende forfaitaire majorée adressé en application de l'article 529-10 précise les conditions de recevabilité de la réclamation prévue par l'article 530, les modalités de paiement de la consignation, ainsi que les sanctions prévues par les articles 226-10 et 441-1 du code pénal et R. 49-19 du présent code.

– **Article R.49-16**

Créé par Décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 - art. 3 JORF 12 juillet 2003

Lorsque la requête en exonération ou la réclamation est accompagnée des renseignements prévus au b du 1° de l'article 529-10, elle précise les noms, prénoms, sexe, date de naissance et adresse du conducteur présumé, ainsi que le numéro de son permis de conduire.

– **Article R.49-17**

Créé par Décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 - art. 3 JORF 12 juillet 2003

La consignation prévue aux articles R. 49-14 et R. 49-15 s'effectue soit en utilisant le timbre prévu au premier alinéa de l'article R. 49-3, soit en espèces, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor public, soit par carte bancaire, soit par un mode de paiement à distance, suivant les modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre de la défense.

– **Article R.49-18**

Créé par Décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 - art. 3 JORF 12 juillet 2003

Lorsqu'une consignation a été acquittée en application des dispositions de l'article 529-10, il est fait application des dispositions suivantes :

Si la consignation n'est pas suivie d'une requête en exonération ou d'une réclamation formulée conformément aux dispositions des articles 529-2, 529-10 et 530, elle est considérée comme valant paiement de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée.

Si l'officier du ministère public classe sans suite la contravention, il notifie sa décision à l'auteur de la requête en exonération en l'informant que la consignation lui sera remboursée s'il en fait la demande au comptable du Trésor public.

En cas de condamnation à une peine d'amende ou lorsque le prévenu est déclaré redevable de l'amende en application de l'article L. 121-3 du code de la route, la juridiction de jugement précise dans sa décision le montant de l'amende restant dû après déduction du montant de la consignation.

En cas de décision de relaxe et s'il n'est pas fait application de l'article L. 121-3 du code de la route, la juridiction ordonne le remboursement de la consignation au prévenu si celui-ci en fait la demande au comptable du Trésor public.

2. Code de la route

Livre 1er : Dispositions générales

Titre 2 : Responsabilité

Chapitre 1er : Responsabilité pénale.

(...)

– **Article L.121-1**

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code sera, en totalité ou en partie, à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience.

– **Article L.121-2**

Modifié par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 8 JORF 13 juin 2003

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

– **Article L.121-3**

Modifié par Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 133

Créé par Loi n°99-505 du 18 juin 1999 - art. 6 JORF 19 juin 1999

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y

compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, au représentant légal de cette personne morale.

(...)

Livre 2 : Le conducteur

Titre 2 : Permis de conduire

Chapitre 3 : Permis à points.

– Article L.223-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 23 (V) JORF 7 mars 2007 en vigueur le 31 décembre 2007

Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue.

A la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté de la moitié du nombre maximal de points. Il est fixé un délai probatoire de trois ans. Au terme de chaque année de ce délai probatoire, le permis est majoré d'un sixième du nombre maximal de points si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire. Lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite, ce délai probatoire est réduit à deux ans et cette majoration est portée au quart du nombre maximal de points.

Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité.

La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.

3. Code pénal

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre III : Des peines.

Chapitre Ier : De la nature des peines.

Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques.

Sous-section 4 : Des peines contraventionnelles.

– **Article 131-13**

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

NOTA:

Loi n° 2005-47, article 11 : Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions.

4. Arrêté interministériel du 27 Octobre 2003 portant création du système de contrôle sanction automatisé

Article 1

Il est créé sous le contrôle et l'autorité du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et sous l'appellation de « système contrôle sanction automatisé » (CSA), un traitement automatisé d'informations nominatives dont les finalités sont les suivantes :

1° Constater, au moyen d'appareils de contrôle automatique homologués, les contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route ;

2° Gérer les opérations nécessaires au traitement de ces infractions en vue de la notification des amendes aux contrevenants ;

3° Gérer les réponses des contrevenants aux amendes qui leur sont notifiées ;

4° Faciliter la gestion du paiement des amendes et des consignations par les services compétents ;

5° Faciliter l'établissement des retraits de points par le service chargé de la gestion du système national des permis de conduire ;

6° Assurer la transmission des dossiers relatifs aux infractions visées au 1° aux tribunaux et autorités judiciaires compétentes.

Article 2

Le traitement est autorisé pendant une durée d'un an à compter de la publication au Journal officiel du présent arrêté. Il sera exploité par le Centre national de traitement du contrôle sanction automatisé dont les services sont situés à Lille. Le Centre national de traitement est placé sous la responsabilité du procureur de la République de Lille dont dépendent les officiers de police judiciaire en charge de la supervision de ce centre.

Article 3

Sont enregistrées dans le système contrôle sanction automatisé les catégories d'informations suivantes :

- numéro d'identification unique de l'infraction ;
- clichés concernant le véhicule et ses passagers relatifs aux contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route ;
- données relatives à l'infraction : nature de l'infraction, lieu et date, moyens de constatation ;
- identification du véhicule : numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi à l'infraction ;
- identification du titulaire du certificat d'immatriculation : état civil : nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse ;
- identification du contrevenant : état civil : nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse ;
- numéro de permis de conduire du contrevenant ;
- montant de l'amende, nature ;
- informations relatives au paiement des amendes et des consignations par les débiteurs ;
- informations relatives au retrait de points correspondant à l'infraction.

La durée de conservation de ces informations ne peut excéder dix ans, sans préjudice de la possibilité pour le conducteur d'un véhicule d'en demander l'effacement dans les conditions prévues à l'article L. 130-9 du code de la route.

Article 4

Peuvent être destinataires de ces informations :

- les personnes visées à l'article L. 330-2 (I, 1° à 7°) du code de la route dans la limite de leurs habilitations légales ;
- les agents des postes comptables du Trésor public compétents pour le recouvrement des amendes dans la limite de leurs habilitations légales ;
- les sociétés ayant pour activité la location de véhicules, uniquement en ce qui concerne les éléments d'identification du véhicule.

Article 5

Dans le cadre des finalités prévues à l'article 1er et sous réserve du respect des dispositions de l'article 4, le présent traitement peut faire l'objet d'interconnexion, mise en relation ou rapprochement avec :

- le fichier national des immatriculations ;
- le système national des permis de conduire ;
- le traitement automatisé de suivi du recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires;
- les traitements relatifs à la gestion des contrats de location et des véhicules loués mis en œuvre par les sociétés ayant pour activité la location de véhicules, dans les conditions prévues par une convention établie par le Centre national de traitement du contrôle sanction automatisé ;
- le système de télépaiement par internet et serveur vocal des amendes et consignations.

Article 6

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 à 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du Centre national de traitement du contrôle sanction automatisé.

Le droit d'accès au cliché pris par les appareils de contrôle automatique des infractions visées à l'article 1er s'effectue, par envoi, par courrier simple et à la demande expresse du titulaire du droit d'accès, sous le contrôle d'un officier ou agent de police judiciaire.

La rectification des informations nominatives figurant sur le cliché pris par les appareils de contrôle automatique des infractions visées à l'article 1er (1°) pourra être ordonnée par décision définitive des tribunaux compétents.

Article 7

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 8

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

D. Application de la disposition contestée

a) *Jurisprudence judiciaire*

– Cour de Cassation, Chambre criminelle, 20 mars 2002, n°01-85719

(...)

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la société de location de véhicules Mercedes Benz Charterway a saisi l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris de requêtes tendant à l'exonération de sa responsabilité pénale, à la suite de la réception en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation **d'amendes forfaitaires majorées** concernant des infractions relatives à la réglementation sur le stationnement des véhicules ;

Attendu qu'à cette fin la requérante a fourni au représentant du ministère public l'identité des différentes sociétés locataires des véhicules en cause ; que l'officier du ministère public, ayant estimé ces renseignements insuffisants, a avisé la société Mercedes Benz Charterway de l'irrecevabilité de ses réclamations ; que ladite société a, **en application de l'article 530-2 du Code de procédure pénale, saisi le tribunal de police d'un incident contentieux relatif à l'exécution des titres exécutoires** ;

Attendu que, pour déclarer recevables les requêtes précitées et " inviter le ministère public à faire citer la société requérante devant ledit tribunal ", le jugement attaqué relève que cette société a satisfait aux obligations des articles 529-2 du Code de procédure pénale et L. 121-2 du Code de la route ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que les éléments fournis sur l'identité de l'auteur véritable de l'infraction au moment de la réclamation prévue à l'article 530, alinéa 2, du Code de procédure pénale, sont appréciés souverainement par les juges du fond, le tribunal de police a justifié sa décision ;

(...)

– Cour de Cassation, Chambre criminelle, 29 mai 2002, n°01-87396

(...)

Attendu que les incidents contentieux relatifs à l'exécution des titres exécutoires doivent être réglés par le tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, pour rejeter la requête présentée par Alain X... sur le fondement de l'article 530-2 du Code de procédure pénale, le jugement attaqué énonce, d'une part, que l'appréciation du délai ouvert pour la réclamation prévue par l'article 530 du même Code appartient au ministère public et, d'autre part, que cette décision n'est pas sans recours, dès lors que le contrevenant peut saisir le tribunal conformément aux dispositions de l'article 710 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, saisi d'un incident contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire, il lui appartenait d'apprécier si c'était à bon droit que l'officier du ministère public avait estimé irrecevable comme tardive la réclamation formée par le demandeur, le tribunal n'a pas légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue

(...)

– **Cour de Cassation, Chambre criminelle, 2 septembre 2005, n° 05-84293**

(...)

Attendu qu'il résulte du jugement et des pièces de procédure qu'Eva X... a fait l'objet de procès-verbaux pour infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ;

Attendu qu'en application de l'article 530 du Code de procédure pénale, l'intéressée a formulé une réclamation tendant à l'annulation des titres exécutoires concernant les amendes contestées ;

Attendu que, pour déclarer recevable ladite réclamation, le jugement attaqué retient, notamment, que cette dernière est conforme aux dispositions de l'article 530 du Code précité, dès lors qu'elle est motivée et accompagnée des avis correspondant aux amendes considérées ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la juridiction de proximité a, sans insuffisance, justifié sa décision ;

(...)

– **Cour de Cassation, Avis, 5 mars 2007, n° 07-00004**

(...)

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, L. 151-1 et suivants dudit code dans leurs dispositions encore en vigueur, 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 14 novembre 2006 par la juridiction de proximité de Paris et rédigée ainsi :

"1- Les incidents contentieux relatifs à l'exécution d'un titre exécutoire, consécutifs à un rejet de la réclamation formée par le contrevenant et régis par les articles 530-2, 710 et 711 du code de procédure pénale, sont-ils soumis au délai de trente jours prévu par l'article 530, deuxième alinéa, du même code pour la réclamation initiale ou à un autre délai ?

2- En considération des dispositions combinées des articles 530-1, 530-2 et R. 49-8 du code de procédure pénale, la réclamation du contrevenant, régulièrement motivée et accompagnée de l'avis correspondant à l'amende forfaitaire considérée mais rejetée par le ministère public pour un motif autre que ceux visés à l'article 530-1 du code de procédure pénale, tels que tardiveté de la réclamation, contentieux faisant l'objet d'une opposition administrative bancaire, paiement forcé de l'amende, a-t-elle néanmoins pour effet :

- a) D'annuler de plein droit le titre exécutoire concernant l'amende contestée ?
- b) D'ouvrir, à compter de sa réception, un nouveau délai annuel de prescription de l'action publique ?
- c) Dans l'affirmative, quels effets s'attachent à la décision rendue sur la requête en incidents contentieux, notamment quant à la suspension ou à l'interruption de l'action publique ?"

Sur le rapport de Monsieur le conseiller Arnould et les conclusions de Monsieur l'avocat général Davenas, entendu en ses observations orales ;

EST D'AVIS QUE :

Lorsque la décision d'irrecevabilité de la réclamation du contrevenant est prise par le ministère public pour un motif autre que l'un des deux seuls prévus par l'article 530-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, le contrevenant, avisé de cette décision, peut élever un incident contentieux devant la juridiction de proximité, en application de l'article 530-2 du même code.

Cet incident contentieux est recevable jusqu'à prescription de la peine.

Si la juridiction de proximité juge que la réclamation était recevable, le titre exécutoire est annulé, ce qui a pour effet d'ouvrir un nouveau délai de prescription de l'action publique.

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

– Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

B. Jurisprudence du Conseil Constitutionnel

– Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs

(...)

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : "Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi" ; **qu'il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ; que, toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense** et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité ;

6. Considérant, en l'espèce, que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est tenu au paiement d'une somme équivalant au montant de l'amende encourue pour des contraventions au code de la route en raison d'une **présomption simple**, qui repose sur une vraisemblance raisonnable d'imputabilité des faits incriminés ; **que le législateur permet à l'intéressé de renverser la présomption de faute par la preuve de la force majeure ou en apportant tous éléments justificatifs de nature à établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction ; qu'en outre, le titulaire du certificat d'immatriculation ne peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende que par une décision juridictionnelle prenant en considération les faits de l'espèce et les facultés contributives de la personne intéressée ; que, sous réserve que le titulaire du certificat d'immatriculation puisse utilement faire valoir ses moyens de défense à tout stade de la procédure, est dès lors assuré le respect des droits de la défense ; que, par ailleurs, manque en fait le moyen tiré du caractère automatique de la sanction ;**

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'absence d'événement de force majeure tel que le vol de véhicule, le refus du titulaire du certificat d'immatriculation d'admettre sa responsabilité personnelle

dans la commission des faits, s'il en est l'auteur, ou, dans le cas contraire, son refus ou son incapacité d'apporter tous éléments justificatifs utiles seraient constitutifs d'une faute personnelle ; que celle-ci s'analyserait, en particulier, en un refus de contribuer à la manifestation de la vérité ou en un défaut de vigilance dans la garde du véhicule ; qu'est ainsi respecté le principe, résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait ;

8. Considérant, en troisième lieu, que, selon les termes mêmes du deuxième alinéa de l'article L. 21-2 du code de la route, les dispositions de l'article en cause n'ont pas pour effet d'engager la responsabilité pénale du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ; que le paiement de l'amende encourue, dont le montant maximal est celui prévu pour les contraventions correspondantes, ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, n'est pas pris en compte au titre de la récidive et n'entraîne pas de retrait de points affectés au permis de conduire ; qu'au surplus, les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables audit paiement ; que la sanction résultant de l'application de l'article L. 21-2 du code de la route ne saurait donc être considérée comme manifestement disproportionnée par rapport à la faute sanctionnée ;

(...)

– **Décision n° 2004-492 DC du 02 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

(...)

Décide :

Article premier .- Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité :

- à l'article 1er, l'article 706-104 nouveau du code de procédure pénale ;

- à l'article 137, les mots : " en chambre du conseil " à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 495-9 nouveau du code de procédure pénale.

Article 2 .- Le surplus des articles 1er et 137 de la même loi, ainsi que ses articles 14, 48, 63, 121 et 186, sont déclarés conformes à la Constitution sous les réserves énoncées aux considérants 6, 17, 18, 33, 56, 65 et 107.

(...)

III. Conformité de la disposition contestée à la Convention européenne des droits de l'homme

A. Convention européenne des droits de l'homme

– **Article 6. Droit à un procès équitable**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience

B. Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme

– **Cedh, 21 mai 2002, Peltier c. France, n°32872/96**

(...)

34. Il appartient donc à la Cour de rechercher si l'irrecevabilité d'office opposée par l'officier du ministère public aux réclamations du requérant contre l'avis de recouvrement de l'amende forfaitaire a, au vu des circonstances de l'espèce, porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

35. **La Cour rappelle que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect** (arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36), n'est pas absolu **et qu'il se prête à des limitations implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours** (arrêt Ashingdane c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24–25, § 57). Celles-ci ne peuvent toutefois pas en restreindre l'exercice d'une manière ou à un point tels qu'il se

trouve atteint dans sa substance même. Elles doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir notamment les arrêts Fayed c. Royaume-Uni du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49–50, § 65, Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 78–79, § 59, Bellet c. France du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 41, § 31, et Levages Prestations Services c. France du 23 octobre 1996, *Recueil* 1996-V, p. 1543, § 40).

36. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (voir notamment parmi d'autres l'arrêt Artico c. Italie du 13 mai 1980, série A n° 37, § 33).

37. En l'espèce, la réclamation du requérant à l'encontre de l'avis de recouvrement de l'amende et sa demande d'être convoqué devant un tribunal compétent pour contester la réalité de l'infraction d'excès de vitesse ont été rejetées par l'officier du ministère public comme étant « irrecevable[s] car juridiquement non fondée[s] ». Ce motif de rejet, non prévu par les textes, constitue, selon le gouvernement défendeur lui-même, une erreur de droit de la part de l'officier du ministère public, alors que la saisine du tribunal compétent était de droit dans le cas du requérant. **La Cour ne peut donc que constater que le droit d'accès du requérant à un tribunal a été atteint dans sa substance même, sans but légitime et de façon disproportionnée.**

38. La Cour constate par ailleurs que la présente affaire se distingue de l'arrêt Malige auquel se réfère le Gouvernement. Elle rappelle que, dans cet arrêt, elle a estimé que le contrôle exercé par le juge pénal sur la réalité de l'infraction pénale consistant en l'excès de vitesse était un « contrôle juridictionnel suffisant » au regard de l'article 6 § 1 (arrêt Malige précité, § 51). Il ressort de l'arrêt que ceci est applicable dans la mesure où ce contrôle est pleinement exercé. En effet, dans cette affaire, M. Malige, qui n'avait pas payé l'amende forfaitaire, avait pu contester la réalité de l'infraction consistant dans l'excès de vitesse devant un tribunal de police puis une cour d'appel.

39. **Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les décisions de l'officier du ministère public ont empêché la saisine par le requérant du tribunal compétent. Par conséquent, la Cour ne peut que constater que le requérant a été privé, pour des raisons illicites, du contrôle de pleine juridiction sur la réalité de l'infraction à l'origine de l'amende forfaitaire.**

40. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal.

41. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

(...)

– **Cedh, 29 avril 2008, Alix Thomas c. France, n° 14279/05**

(...)

La Cour rappelle que le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle, de par sa nature même, une réglementation par l'Etat, lequel jouit, à cet égard, d'une certaine marge d'appréciation (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Levages Prestations Services c. France* du 23 octobre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, p. 1543, § 40).

Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même ; enfin, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, notamment, *Brualla Gómez de la Torre*, arrêt du 19 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, p. 2955, § 33 et *Rodríguez Valín c. Espagne*, n° 47792/99, § 22, 11 octobre 2001).

En l'occurrence, la Cour rappelle que l'article 529-10 du code de procédure pénale subordonne le droit d'accès au tribunal de police au paiement préalable d'une somme dont le montant est égal à celui de l'amende forfaitaire.

La Cour considère que la réglementation relative aux formes à respecter pour introduire un recours vise certainement à assurer une bonne administration de la justice. Les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. La Cour estime alors légitime le but poursuivi par cette obligation de consignation : prévenir l'exercice de recours dilatoires et abusifs et éviter l'encombrement excessif du rôle du tribunal de police, dans le domaine de la circulation routière qui concerne l'ensemble de la population et se prête à des contestations fréquentes.

La Cour relève que le requérant s'est vu refuser l'accès au tribunal de police au motif qu'il n'avait pas acquitté, dans un premier temps, la somme de 135 EUR correspondant au montant de l'amende forfaitaire encourue et, dans un second temps, la somme de 375 EUR correspondant au montant de l'amende majorée. S'il est vrai, comme le souligne le requérant, qu'aucune aide juridictionnelle n'était prévue pour éviter de payer ces consignations, la Cour note qu'il n'est pas allégué par le requérant que celui-ci avait des difficultés financières ne lui permettant pas de verser cette somme dans les délais impartis. En outre, le montant de l'amende forfaitaire est plafonnée par le code de procédure pénale (articles 49 et 49-7 – maximum 375 EUR), de sorte que le montant de la consignation n'apparaît pas excessif et de nature à atteindre la substance du droit d'accès du requérant au tribunal de police.

La Cour estime utile de souligner que la présente affaire se distingue de l'affaire Peltier c. France précitée, dans laquelle le requérant se plaignait du rejet, par l'officier du ministère public, de sa réclamation à l'encontre de l'avis de recouvrement de l'amende pour infraction au code de la route et de sa demande de convocation devant le tribunal de police, au motif que ces demandes étaient « irrecevable[s] car juridiquement non fondée[s] ».

Compte tenu de la marge d'appréciation reconnue aux Etats quant aux conditions de recevabilité d'un recours, et eu égard aux circonstances de l'affaire, le requérant n'a pas subi une entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal. La Cour conclut qu'il n'y a pas eu atteinte à la substance du droit d'accès à un tribunal.

(...)

– **Cedh, 13 novembre 2008, Monte Da Fonte c. France, n°50294/06**

(...)

La requérante se plaint d'une violation de son « droit d'accès à un tribunal ». Elle invoque en substance l'article 6 § 1 de la Convention, aux termes duquel :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Le Gouvernement soutient à titre principal que la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. Nonobstant les conclusions de la Cour dans l'arrêt Peltier c. France du 21 mai 2002 (no 32872/96, §§ 21-24), il reproche à la requérante de ne pas avoir saisi la juridiction de proximité en application de l'article 530-2 du code de procédure pénale. Il ajoute que la requérante avait en sus la possibilité d'user de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire aux termes duquel « l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service de la justice » lorsque – sauf disposition particulière – il y a eu faute lourde ou déni de justice.

A titre subsidiaire, le Gouvernement invite la Cour à conclure au défaut manifeste de fondement de la requête. Il indique que les articles 529-2, 529-10 et 530 du code de procédure pénale prévoient la faculté d'adresser une requête en exonération d'une amende forfaitaire, laquelle, sauf si elle n'est pas accompagnée des documents exigés, a pour effet d'annuler le titre exécutoire. Ainsi, les contrevenants ont la possibilité de contester l'infraction et de revendiquer le droit d'être jugés par le tribunal de police compétent, sous réserve qu'ils retournent le formulaire prévu à cet effet et s'acquittent d'une

consignation. Sur ce tout dernier point, le Gouvernement renvoie à la décision *Thomas c. France* du 29 avril 2008 (no 14279/05).

La requérante estime que l'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir épuisé les voies de recours internes, puisqu'elle a saisi par deux fois le ministère public. En outre, elle indique avoir saisi le procureur de la République de Lyon, lequel s'est borné à la renvoyer au service automatisé de constatation des infractions routières. Un avis de saisie de ses biens lui a ensuite été adressé, après que ledit service a rejeté sa requête à deux reprises. Elle souligne que bien qu'aucun jugement n'ait été rendu en sa cause, et nonobstant les difficultés économiques dans lesquelles elle se trouvait, elle a dû payer près de trois cents euros de plus que le montant indiqué dans l'avis de contravention. Selon elle, l'officier du ministère public était tenu d'informer le comptable du trésor de l'annulation des titres exécutoires ; il aurait donc dû être « surs[is] à l'exécution provisoire de l'infraction jusqu'à ce qu'un avis soit rendu ».

La Cour juge inutile d'examiner la thèse du Gouvernement selon laquelle la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, la requête étant en tout état de cause manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

La Cour constate en effet que la requérante disposait de quarante-cinq jours à compter de l'envoi de l'avis de contravention pour adresser à l'officier du ministère public une requête en exonération au service automatisé de constatation des infractions routières, pouvant ainsi faire valoir tout motif de contestation. Si sa requête avait été jugée formellement recevable par ledit officier, celui-ci aurait soit renoncé à l'exercice des poursuites et classé l'infraction sans suite, mettant mis fin à l'« accusation » dirigée contre la requérante, soit transmis le dossier au parquet compétent aux fins d'exercice des poursuites, entraînant l'examen du bien-fondé de l'« accusation » par un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour note que l'officier du ministère public, qui ne peut en aucun cas se prononcer sur le caractère bien-fondé ou non d'une telle requête, a cependant la faculté de constater son irrecevabilité lorsqu'elle n'est pas motivée, pas accompagnée de l'avis correspondant à l'amende (article 530-1 du code de procédure pénale) ou lorsqu'il n'a pas été procédé au versement de la consignation prévue par l'article 529-10 du code de procédure pénale.

Ainsi, en l'espèce, la requérante a été informée le 11 juillet 2006, par l'officier du ministère public compétent, qu'il avait décidé de ne pas donner une suite favorable à sa requête du 11 mai 2006, les formes et délais prescrits par la loi n'ayant pas été respectés. Le Gouvernement soutient, sans être contredit, que cela équivaut à une décision d'irrecevabilité fondée sur le fait que la requête du 11 mai 2006 n'était pas accompagnée du versement de la consignation susmentionnée.

Or, la Cour rappelle que la circonstance que la recevabilité de la requête en exonération – et donc l'accès au tribunal – est subordonnée au versement d'une consignation d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire, n'est pas en elle-même incompatible avec l'article 6 § 1 de la Convention (voir la décision *Thomas* précitée). Par ailleurs, lorsque la décision d'irrecevabilité de la réclamation est prise pour un motif autre que le défaut de motivation ou l'absence de l'avis correspondant à l'amende, le contrevenant peut élever un incident contentieux devant la juridiction de proximité en application de l'article 530-2 du code de procédure pénale ; si la réclamation est alors jugée recevable, le titre exécutoire est annulé. La requérante ne saurait donc soutenir qu'elle n'avait pas la possibilité de voir le bien-fondé de l'« accusation » dirigée contre elle examiné par un « tribunal », comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention.

Partant, il convient de déclarer la requête irrecevable et de la rejeter en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention

(...)

– Cedh, 30 juin 2009, Schneider c. France, n°49852/06

(...)

La Cour rappelle que dans l'affaire *Thomas* précitée, **elle a considéré que la réglementation relative aux formes à respecter pour introduire un recours visait certainement à assurer une bonne administration de la justice et que le but poursuivi par l'obligation de consigner, à savoir prévenir l'exercice de recours dilatoires ou abusifs et éviter l'encombrement excessif du rôle du tribunal de police**, dans le domaine de la circulation routière qui concerne l'ensemble de la population et se prête à des contestations fréquentes, était **légitime**.

La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de cette conclusion en l'espèce, les faits entre les deux affaires étant similaires.

En revanche, elle constate que contrairement à l'affaire *Thomas* précitée, la requérante allègue en l'espèce avoir des ressources insuffisantes pour consigner la somme requise.

Or, la Cour estime que la requérante n'a pas démontré que les revenus de son foyer en 2005 étaient insuffisants pour lui permettre de consigner les 555 EUR. La Cour relève notamment que la requérante s'est acquittée du montant des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais d'huissier pour un montant global supérieur.

Compte tenu de la marge d'appréciation reconnue aux Etats quant aux conditions de recevabilité d'un recours, et eu égard aux circonstances de l'affaire, la Cour estime que la requérante n'a pas subi une entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal et conclut qu'il n'y a pas eu atteinte à la substance du droit d'accès à un tribunal en l'espèce.

Il s'ensuit que le grief tiré du défaut d'accès à un tribunal est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

3. La requérante estime qu'en l'absence de recours devant un tribunal, elle a été indûment contrainte de payer les amendes litigieuses. Elle invoque l'article 1 du Protocole n° 1 dont les passages pertinents se lisent comme suit :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

La Cour considère que ce grief se confond avec celui présenté par la requérante sous l'angle de l'article 6 de la Convention. Eu égard à la conclusion ci-dessus, elle estime qu'il est irrecevable pour les mêmes motifs et qu'il doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

(...)